



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE**

**PROPOSITION**

CD-10f15-CWaPE-278

*en matière de*

*'tarification progressive'*

*rendue en application de l'article 43bis, § 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

---

*Le 16 juin 2010*

### 1. Contexte

Dans un courrier daté du 23 mars 2010, le Ministre en charge de l'Énergie a répercuté à la CWaPE la décision du Gouvernement de « solliciter de la CWaPE des propositions sur des modèles de tarification progressive pour les clients résidentiels, ainsi que sur les conséquences de leur mise en œuvre ».

Par "tarification progressive", il faut comprendre une tarification qui conduit, pour une formule tarifaire donnée, à un coût moyen du kWh plus élevé au fur et à mesure que la consommation annuelle absolue augmente. Cette situation n'est pas rencontrée actuellement et les clients résidentiels se voient proposés une tarification dégressive (le coût moyen diminue quand la consommation annuelle augmente). Par l'introduction d'une tarification progressive, le Gouvernement entend inciter financièrement le client à une réduction de ses consommations (aspect environnemental) et réduire simultanément le coût de l'électricité et du gaz pour les petits consommateurs (aspect social).

La tarification progressive pourrait également constituer une mesure à caractère éthique, dans la mesure où elle "récompense" une attitude citoyenne responsable.

### 2. Tarification actuelle ("As Is")

Le client résidentiel est confronté, tant pour le gaz que pour l'électricité, à trois composantes tarifaires distinctes.

#### 2.1. Le tarif spécifique au fournisseur choisi (encore appelé "énergie" ou "commodité")

Le tarif de l'énergie est, dans le cadre d'un marché ouvert à la concurrence, défini librement par le fournisseur. Un même fournisseur peut proposer plusieurs "produits" dépendant soit du niveau de consommation, soit des consommations par plage horaire.

Nous constatons que les tarifs des fournisseurs sont actuellement similaires pour toute la Belgique. Hors contraintes régionales spécifiques (notamment le quota de certificats verts), les tarifs sont identiques. Ces tarifs sont généralement constitués de deux termes : un terme proportionnel (aux kWh consommés) et un terme fixe (redevance annuelle oscillant entre 60 et 90 euros en moyenne pour l'électricité et entre 20 et 40 euros pour le gaz, TVAC - voir point 5).

2.2. Le tarif pour l'utilisation du réseau (ou "acheminement" pour le gaz) (encore appelé "timbre-poste")

Ce tarif est également composé d'un terme proportionnel (mais avec des tranches dégressives pour le gaz) et d'un terme fixe (redevance annuelle oscillant entre 8 et 13 euros/an pour l'électricité et entre 15 et 90 euros/an pour le gaz).

2.3. Les cotisations et autres redevances légales

Pour l'essentiel, ces coûts sont directement proportionnels aux kWh consommés.

2.4. La structure tarifaire globale perçue par le client est la somme de ces trois composantes tarifaires. Cette structure tarifaire globale est actuellement "dégressive" parce qu'elle contient des termes fixes annuels qui doivent être répartis sur les kWh consommés pour déterminer le prix moyen du kWh. Plus les kWh consommés sont nombreux, plus la contribution de ces termes fixes au prix moyen est faible, ce qui conduit à une tarification dégressive.

Pour entraîner une tarification progressive, il faut au minimum neutraliser l'effet de ces termes fixes qui restent généralement inférieur à 100 euros/an (TVAC), tant pour le gaz que pour l'électricité, ce qui représente, en moyenne, de l'ordre de 10% de la facture.

3. Analyse du postulat de base, dans le cas de l'électricité et du gaz

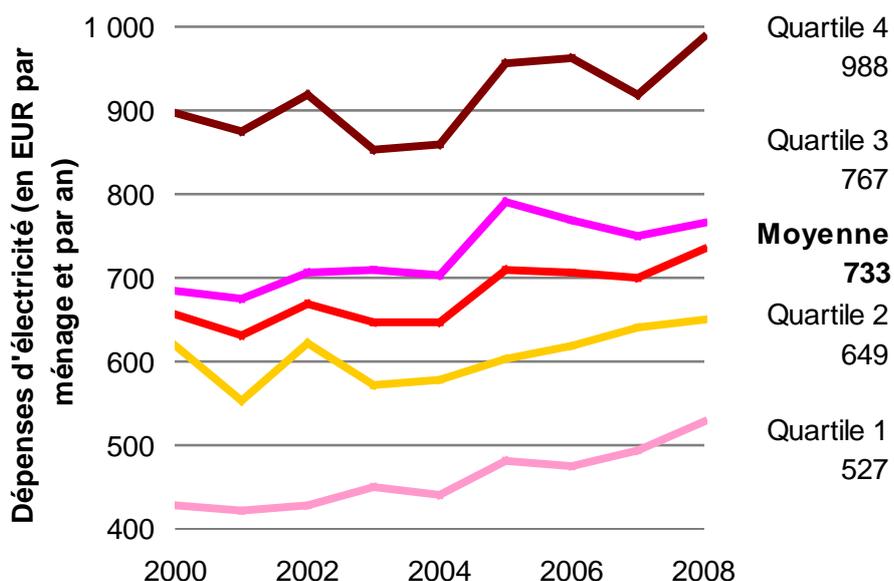
3.1. Le Gouvernement part du postulat qu'une tarification progressive est une mesure tant environnementale que sociale. La CWaPE considère que ce postulat se vérifie généralement pour l'électricité, mais pas pour le gaz.

3.2. Pour l'électricité

La tarification progressive conduit (voir point 7) à un prix marginal légèrement plus élevé du kWh que dans la tarification actuelle dégressive, ce qui pourrait inciter à réaliser des économies d'énergie soit par l'adaptation du comportement, soit par l'acquisition d'appareils électriques plus performants (voir point 8).

Par ailleurs, les ménages précarisés sont généralement moins équipés en matériel électroménager et consomment généralement moins que les ménages aisés. Une tarification progressive favorise donc généralement les ménages précarisés et peut donc être considérée comme une mesure sociale.

Ceci est confirmé par les statistiques du Service public fédéral de l'Economie (Direction générale Statistique et Information économique, Enquête sur le Budget des Ménages) qui a publié les dépenses d'électricité des ménages par quartile entre 2000 et 2008.



De manière constante, entre 2000 et 2008, les ménages ayant les dépenses inférieures (quartile 1 et 2) ont des factures d'électricité plus faibles que ceux ayant des dépenses supérieures (quartile 3 et 4). Sur cette base, on peut affirmer que les ménages qui, en moyenne, constateront une baisse de leur facture d'électricité suite à l'introduction de la tarification progressive, sont ceux dont les dépenses sont les plus faibles, car ce sont eux qui bénéficieront d'un prix du kWh moyen abaissé<sup>1</sup>. Cette affirmation n'est vraie qu'en moyenne, car la consommation d'électricité varie aussi en fonction d'autres critères et il est probable que les ménages précarisés « soient équipés d'appareils électriques plus anciens et moins performants que ceux des autres consommateurs »<sup>2</sup>, ce qui pourrait dans certains cas compenser un équipement électroménager plus restreint.

Si l'on peut donc dire que la tarification progressive entraînera généralement une diminution de la facture d'électricité des ménages à faible revenu, il convient de préciser que ce ne sera pas vrai dans tous les cas et qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'une mesure "ciblée" socialement.

En outre, il existe deux exceptions importantes sur lesquelles nous reviendrons (point 9) : le cas du chauffage électrique et le cas des panneaux solaires photovoltaïques.

<sup>1</sup> « La pauvreté énergétique. Quelle définition? Comment la mesurer? », Université de Paris Sud 11, Ute DUBOIS, octobre 2007

<sup>2</sup> La source « Enquête sur le Budget des Ménages », 2000-2008, de la Direction générale Statistique et Information économique (SPF Economie) exprime les quartiles sous forme de dépenses globales. Si nous nous intéressons aux revenus, la relation revenu/dépense électricité est encore plus forte car les ménages du 1<sup>er</sup> quartile dépensent davantage que leurs revenus (10% correspondant à un taux d'épargne négatif), alors que les ménages les plus aisés (4<sup>e</sup> quartile) dépensent moins que leur revenu (20%). Le taux d'épargne des quartiles 3 et 4 est respectivement de 3% et 10%.

### 3.3. Pour le gaz

Le relèvement du prix marginal peut avoir comme effet d'entraîner des économies d'énergie. Mais pour ceux qui consomment beaucoup, la réaction pourrait consister à basculer vers un vecteur énergétique concurrent rendu plus compétitif<sup>3</sup>, que constitue le mazout de chauffage. Dans ce cas, cet effet de substitution aura un impact environnemental négatif. Même si cet effet devait rester modéré, cela découragerait les nouveaux raccordements au gaz et limiterait la rentabilité générale du réseau.

Les ménages précarisés habitent généralement des logements mal isolés. Lorsque le gaz est utilisé pour le chauffage – ce qui est une solution très recommandable –, la consommation de gaz peut être importante pour ces ménages. En outre, ces ménages, contrairement aux ménages plus aisés, ne disposent pas de moyens financiers pour isoler leur logement comme réaction logique à une augmentation du prix marginal du kWh gaz. Ces ménages risquent donc d'être pénalisés une seconde fois.

L'étude évoquée ci-dessus<sup>4</sup> concernant la pauvreté énergétique met en évidence ces éléments :

*« Le niveau du budget énergétique des ménages contribue à la pauvreté énergétique de différentes manières. Tout d'abord, ce budget dépend des volumes consommés. Ces volumes sont déterminés par deux facteurs. Le premier se rapporte aux caractéristiques des consommateurs eux-mêmes. Ainsi, le nombre de personnes composant le ménage influence la consommation, ainsi que les caractéristiques de ces personnes. Par exemple, la présence au domicile d'un retraité, d'une personne sans emploi ou handicapée influence le niveau de la consommation, car la durée journalière de chauffage du logement, et parfois sa température, doit alors être plus élevée. Le second facteur se rapporte aux caractéristiques du logement et des équipements servant à la consommation d'énergie. Les caractéristiques du logement concernent par exemple la qualité de son isolation thermique. Ces caractéristiques influencent la consommation d'énergie, en particulier pour les ménages dont les revenus sont les plus faibles. En effet, ils vivent fréquemment dans des logements moins bien isolés. Ces ménages ont aussi moins de possibilités financières d'investir dans des mesures d'efficacité énergétique et ils sont en moyenne moins bien informés que d'autres des possibilités de réduction de leur consommation par des mesures d'efficacité énergétique. Par ailleurs, n'étant souvent pas propriétaires de leur logement, ces ménages ont de fait des possibilités plus restreintes de réaliser des mesures d'efficacité énergétique. »*

---

<sup>3</sup> Le mazout sera devenu plus compétitif pour les consommateurs importants car la tarification progressive ne lui est pas appliquée ! C'est déjà pour éviter cette concurrence que les GRD gaz ont prévu des tarifs d'acheminement du gaz par tranches tarifaires dégressives, contrairement à l'électricité.

<sup>4</sup> « La pauvreté énergétique. Quelle définition ? Comment la mesurer ? », Université de Paris Sud 11, Ute DUBOIS, octobre 2007 ([www.grjm.net](http://www.grjm.net))

Les ménages qui n'utilisent pas le gaz pour le chauffage seront a priori favorisés par cette mesure. Néanmoins, la moins bonne rentabilité du réseau de gaz résultant du départ des plus gros consommateurs entraînera une hausse généralisée du "timbre-poste" qui pénalisera tous les consommateurs.

- 3.4. Pour les raisons citées ci-dessus, la CWaPE considère qu'il faut traiter de façon distincte les deux vecteurs énergétiques. Pour l'électricité, le postulat du Gouvernement se vérifie généralement et la mesure peut être préconisée. Pour le gaz, par contre, le risque est grand de ne rencontrer ni l'objectif environnemental, ni l'objectif social. C'est pourquoi, dans la suite de ce document, seule la progressivité des tarifs d'électricité sera examinée.

Il convient toutefois de préciser que la mécanique tarifaire qui sera proposée pour l'électricité pourra, *mutadis mutandis*, être appliquée dans le secteur du gaz si le Gouvernement devait décider d'appliquer, malgré tout, la progressivité des tarifs dans le secteur du gaz.

#### **4. La mise en œuvre d'une tarification progressive pour l'électricité**

- 4.1. Comme écrit plus haut, la progressivité des tarifs, pour qu'elle produise ses effets, doit être réalisée (et perçue par le consommateur) au niveau global, correspondant à la somme des tarifs des fournisseurs, des GRD (y inclus la contribution au GRT) et des cotisations/redevances.

#### **4.2. Fournisseurs**

La CWaPE est d'avis qu'il est préférable de ne pas imposer des contraintes tarifaires aux fournisseurs. Toute contrainte de ce type entraînerait une baisse de la capacité créatrice de la mise en concurrence<sup>5</sup>, entraînerait des tarifs différents entre Régions et pénaliserait les fournisseurs qui ont choisi des niches de clientèle situées dans les "petits consommateurs".

Il ne s'agit donc nullement d'une position de principe qui voudrait exclure les fournisseurs d'une obligation de service public. La CWaPE fait le constat que si cette obligation devait être faite aux fournisseurs, elle serait difficile à mettre en place et à contrôler (leurs tarifs ne sont pas actuellement régulés mais, au niveau fédéral, la législation permet seulement d'imposer un prix maximum) et pourrait, en outre, pénaliser les clients wallons car cette mesure est susceptible d'entraîner une différenciation des tarifs entre les Régions.

---

<sup>5</sup> Ou bien la capacité "créatrice" entraînera une ingénierie des tarifs artificiels qui réduira à néant la volonté du législateur.

La CWaPE considère donc que la mesure envisagée ne doit en aucune façon limiter l'activité économique des fournisseurs. La CWaPE craint en outre que, si les marges des fournisseurs devenaient plus confortables avec les clients qui consomment davantage, l'influence des fournisseurs pour inciter leurs clients à consommer davantage puisse être plus déterminante que la motivation économique objective de leurs clients à consommer moins. Rappelons-nous que dans le passé déjà, les sociétés électriques avaient proposé des primes pour l'acquisition de boilers électriques ou de chauffage électrique. Ces primes avaient d'ailleurs eu un certain succès.

#### 4.3. Cotisations et redevances

Les cotisations et redevances sont actuellement strictement proportionnelles. Elles n'induisent donc pas d'effet dégressif contraire à la volonté du Gouvernement.

Il serait concevable de les rendre "progressives", en exonérant les premières tranches de consommation, mais cela nécessitera essentiellement des décisions au niveau fédéral. En outre, la mise en œuvre de ces mesures sera complexe et coûteuse.

#### 4.4. Gestionnaires de réseaux de distribution

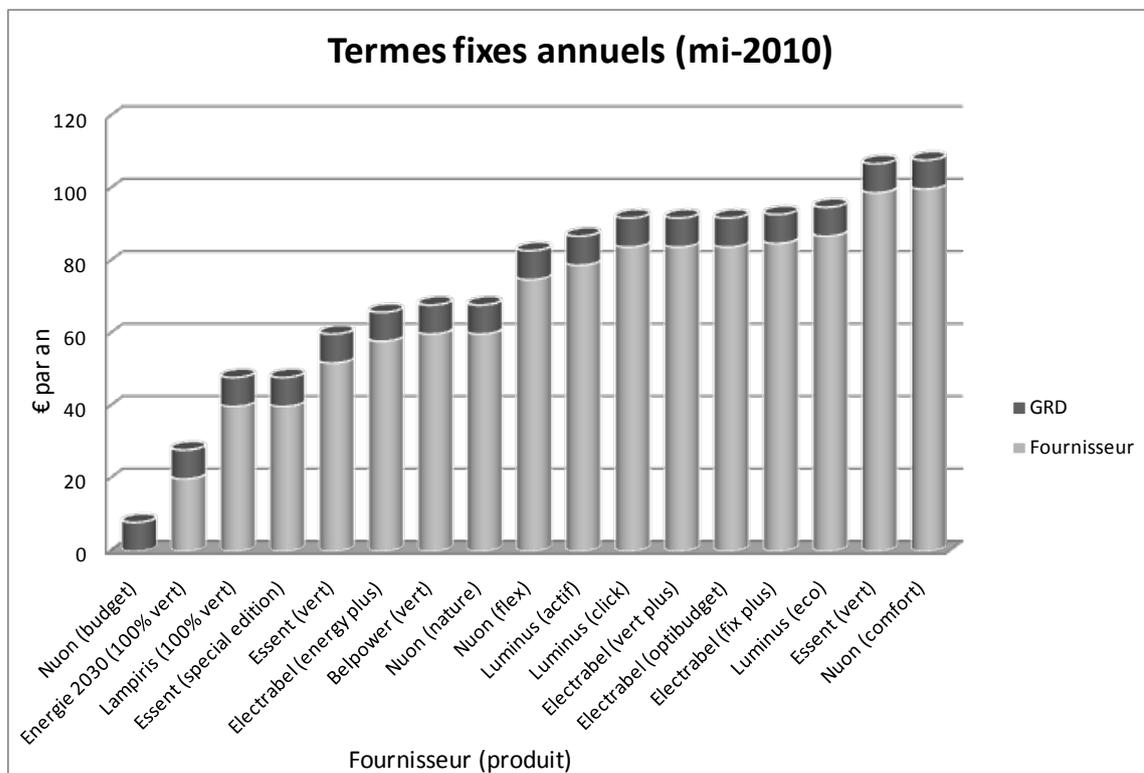
La tarification progressive peut être introduite, de façon efficace et simple, en imposant une obligation de service public aux gestionnaires de réseaux, sous la forme d'une allocation à octroyer aux clients raccordés en basse tension.

Une allocation annuelle, attribuée par le GRD aux clients BT (< 56 kVA), permettra suivant son ampleur d'annuler, de réduire ou d'inverser le terme fixe global de la facture d'électricité. Cette allocation contribuera donc à créer un tarif progressif (si elle est supérieure au terme fixe), ou à diminuer la dégressivité du tarif (si elle est inférieure au terme fixe). Lorsque l'allocation est égale au terme fixe, le tarif devient totalement proportionnel et le prix du kWh est constant et égal au coût marginal, quel que soit le niveau de consommation (voir représentation graphique au point 9).

### 5. Une allocation URE annuelle

Une allocation annuelle, versée aux consommateurs, peut conduire à annuler les termes fixes actuellement présents dans la tarification et conduire ainsi à une tarification dite progressive (le kWh moyen augmente en fonction de la consommation).

Les termes fixes annuels globaux pour l'électricité sont, pour la quasi-totalité des formules tarifaires, inférieurs à 100 euros TVAC. Cette valeur semble donc une bonne valeur de référence puisque, en supprimant toute dégressivité, elle ne crée par non plus l'effet pervers de chercher à multiplier les points de raccordement pour un même client (ce risque existe lorsque le coût marginal du kWh augmente).



Il reviendra au Gouvernement wallon de déterminer le montant de l'allocation annuelle. Dans la suite de cette note, afin de pouvoir quantifier la mesure, un montant de 100 euros (TVAC) sera retenu de manière à compenser totalement la majorité des termes fixes existants.

Cette allocation peut être considérée comme une allocation URE car elle augmente la rentabilité des investissements URE et la motivation pour les économies d'énergie en rendant le coût moyen inférieur au coût marginal.

Cette allocation URE devra prendre la forme d'une OSP (obligation de service public) afin que son coût soit à charge des GRD et puisse être intégré dans ses tarifs de façon proportionnelle à la consommation (conformément à l'arrêté royal relatif à la tarification pour les clients < 56 kVA). Globalement, la recette nette du GRD reste inchangée, ainsi que les montants globaux payés par l'ensemble des clients. La capacité d'investir n'est donc pas affectée par cette mesure, ni chez les clients, ni chez le GRD.

## 6. Les bénéficiaires de l'allocation URE

L'allocation URE peut être soit accordée à tous les clients BT  $\leq 56$  kVA, aux seuls clients résidentiels ou encore limitée aux seules résidences principales. Dans ces derniers cas, comme le coût de l'allocation est réparti via le timbre-poste sur tous les clients BT ( $< 56$  kVA) des flux financiers seraient générés entre clients résidentiels et professionnels, au bénéfice des clients résidentiels.

La CWaPE conseille de retenir une solution simple à mettre en œuvre de façon à ne pas générer de coûts administratifs significatifs. Ainsi, il pourrait être opté pour une allocation par point d'accès (correspondant à un code EAN pour le prélèvement) ou encore par habitation principale (lieu du domicile légal). Une allocation basée sur le nombre de personnes constituant le ménage, outre les difficultés administratives générées, ne semble pas indiquée. En effet, les ménages précarisés sont souvent constitués de familles monoparentales, de femmes vivant seules ou n'ayant pas leurs enfants fiscalement à charge, de personnes âgées, et il ne semble pas judicieux de les pénaliser face aux situations souvent plus confortables de familles "classiques".

## 7. Coût de l'OSP et répercussion sur le coût d'utilisation du réseau (timbre-poste)

Le coût de cette OSP est simple à calculer, puisqu'il suffit de multiplier le nombre de clients concernés (nombre de points d'accès BT  $< 56$  kVA, nombre de clients résidentiels ou nombre de résidences principales) par le montant de l'allocation. Si l'allocation URE est de 100 euros et qu'elle est octroyée à tous les clients BT  $\leq 56$  kVA, le montant global de l'OSP s'élèverait à environ 170 M euros. Si la mesure s'adresse aux clients résidentiels, le coût global serait de l'ordre de 150 M euros et de 148 M euros si seules les résidences principales sont concernées. Ces montants, certes très importants, et qui entraîneront une augmentation importante du timbre-poste, seront néanmoins intégralement ristournés à la clientèle si aucune charge administrative particulière ne grève la mise en œuvre de cette OSP.

Dans la suite de cette note, nous prendrons l'hypothèse que l'allocation URE serait réservée aux résidentiels, pour leur résidence principale. Si l'option retenue devait être différente, les coûts augmenteraient de 15% (allocation à tous les clients BT  $< 56$  kVA) ou de 1,3% (allocation à tous les résidentiels).

La façon de répercuter ce coût de 148 M euros sur le timbre-poste sera décidée par chaque GRD concerné et devra être approuvée par la CREG (voir point 8). L'arrêté royal "tarification" impose toutefois que cette répercussion se fasse de façon proportionnelle à la consommation, ce qui empêche en principe de reconstituer un terme fixe.

Plusieurs solutions peuvent être envisagées, dont deux qui présentent une logique propre et qui sont chiffrées ci-après sur base du timbre-poste d'un GRD représentatif. De légères différences peuvent intervenir entre GRD. Il ne s'agit donc que de valeurs indicatives de référence.

## 1) Répercussion uniforme par kWh

Cette solution consiste à répartir uniformément le coût de l'OSP sur tous les kWh consommés, ce qui conduit à 1,7 eurocent/kWh (2,0 eurocent/kWh)<sup>6</sup>. Dans ce cas de figure, le point neutre s'établit à 6.000 kWh/an (5.300 kWh/an)<sup>6</sup>. Cela signifie que tous les clients consommant moins de 6.000 kWh auraient une facture réduite dans la formule tarifaire "To Be" comparativement à la formule "As Is", et ce, indépendamment des tarifs appliqués. Seraient particulièrement pénalisés les consommateurs avec chauffage électrique et les clients professionnels.

## 2) Répercussion proportionnelle

Cette solution consiste à répartir le coût de l'OSP proportionnellement au tarif réglementé, appliqué à chaque consommateur. Le timbre-poste subira donc une adaptation différenciée suivant le tarif (normal, bihoraire, exclusif nuit) de façon à ce que l'augmentation tarifaire soit proportionnelle au tarif payé par chaque client. La proportionnalité est déterminée sur base du tarif réglementé, qui regroupe tous les composants non soumis à concurrence.

Cette solution conduit à augmenter le timbre-poste de :

- 2,0 eurocent pour le tarif normal et les heures pleines (bihoraire) (2,3 eurocent/kWh)<sup>6</sup> ;
- 1,4 eurocent pour les heures creuses (bihoraire) (1,6 eurocent/kWh)<sup>6</sup> ;
- 1,1 eurocent pour le tarif exclusif nuit (1,3 eurocent/kWh)<sup>6</sup>.

Dans ce cas de figure, tous les clients résidentiels avec tarif normal consommant moins de 5.100 kWh/an sont favorisés par rapport à la tarification actuelle "As Is", entre 5.100 et 7.000 kWh pour les clients "bihoraires" (suivant la part consommée en heures creuses) et jusqu'à 9.000 kWh pour les clients "exclusif nuit" (suivant la part que représente la consommation en exclusif nuit).

Cette solution est donc moins pénalisante pour les clients se chauffant à l'électricité (système à accumulation) au moyen d'un compteur exclusif nuit, mais conduit donc à une plus grande contribution des clients professionnels.

---

<sup>6</sup> Les valeurs entre parenthèses correspondent à la situation où l'allocation est attribuée à tous les clients BT ≤ 56 kVA.

## 8. Une nouvelle OSP dans le cadre de tarifs pluriannuels

La décision d'imposer une nouvelle OSP est une compétence régionale alors que l'approbation des tarifs est faite au niveau fédéral, par la CREG. Dans quelle mesure une nouvelle OSP peut-elle entraîner une modification des tarifs alors que ceux-ci ont été approuvés par la CREG jusqu'en 2013 ?

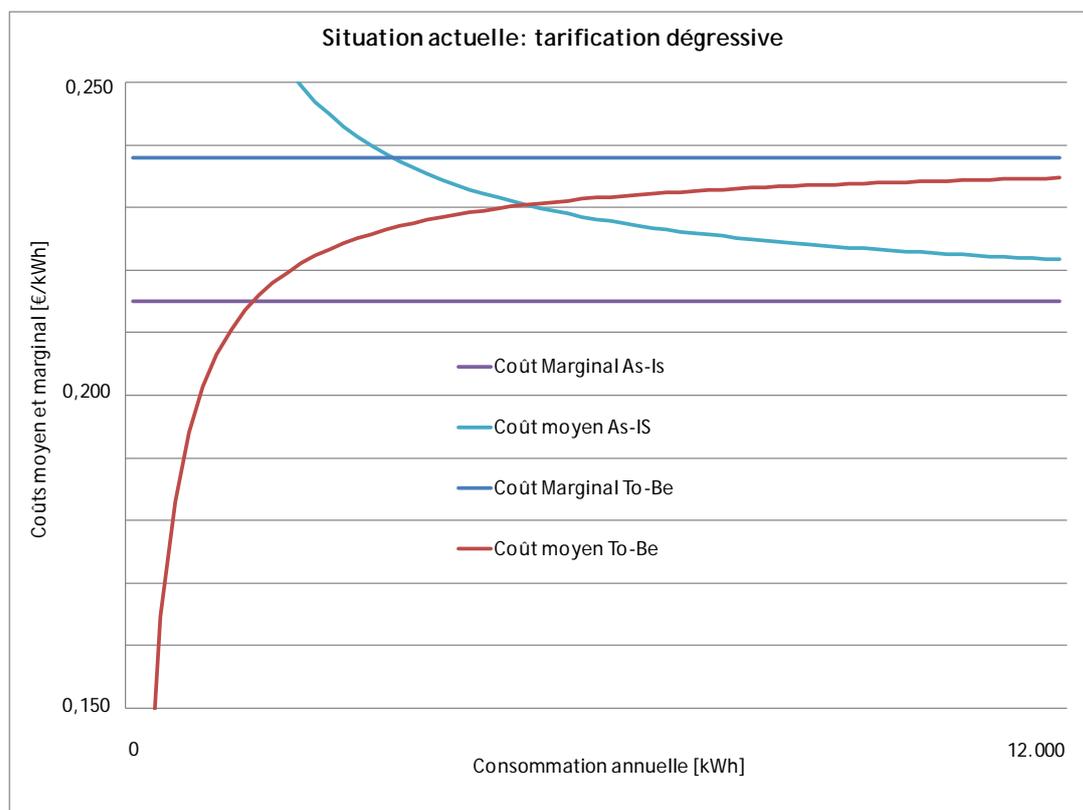
Un examen rapide de la législation fédérale semble indiquer la possibilité d'adapter les tarifs, dans les circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du gestionnaire de réseau, pour ce qui concerne les années à venir de la période réglementaire (voir annexe 1).

## 9. Représentation graphique

Prenons le cas typique d'un ménage raccordé à un GRD pratiquant des tarifs représentatifs et bénéficiant d'un compteur normal. Considérons qu'il est resté chez le fournisseur désigné. Il faut noter que les conclusions seraient très similaires si le ménage habitait ailleurs, ou s'il était alimenté par un autre fournisseur.

En considérant que, dans le modèle de tarification progressive ("To Be"), le GRD répartisse le coût de l'OSP de façon proportionnelle (voir solution 2 du point 7) sur les différents coûts d'utilisation du réseau qu'il pratique (normal, heures creuses, exclusif nuit), la situation du client bihoraire pris en référence se présenterait de la façon suivante<sup>7</sup> :

*Coût moyen du kWh en fonction de la consommation*



<sup>7</sup> La même logique s'appliquerait sur les autres types de clientèle.

Nous constatons sur ce graphique que, pour des consommations inférieures au point neutre, la facture (ou le prix du kWh moyen), en cas de tarif progressif, sera globalement inférieure à la facture "actuelle", alors que c'est le contraire pour les consommateurs consommant davantage que la moyenne. Dans tous les cas, le coût marginal du kWh est supérieur (de près de 10%) en cas de tarification progressive ("*To Be*" plutôt que "*As Is*").

La position du point neutre n'est pas influencée par le montant de l'allocation, mais bien sur la manière suivant laquelle le coût de l'OSP est réparti et sur le fait que tous les clients bénéficient, ou non, de l'allocation.

## 10. Impact URE et élasticité-prix

L'impact URE de la mesure sera positif (parce que le coût marginal du kWh est plus élevé) mais peu significatif et ne devrait pas être mesurable à court terme. La décision d'instaurer une tarification progressive contribuera néanmoins à alimenter le débat et la prise de conscience sur l'attitude citoyenne à avoir quant à son comportement et à ses priorités d'investissement.

L'impact du prix d'un bien sur la quantité demandée de celui-ci est mesuré par l'élasticité-prix de ce bien. Cette notion micro-économique est définie comme le rapport entre la variation relative de la quantité demandée suite à une variation de son prix sur la variation relative de ce prix.

Soient  $q$  et  $\Delta q$ , représentant la quantité demandée et la variation de cette quantité,  $p$  et  $\Delta p$ , représentant le prix et la variation de ce prix, l'élasticité se calcule de la manière suivante :

$$\nu = \frac{\frac{\Delta q}{q}}{\frac{\Delta p}{p}}$$

Quand l'élasticité est nulle, la demande ne varie pas lorsque le prix varie. C'est notamment le cas des produits de première nécessité, lorsqu'il existe peu de produits de substitution. A court terme, c'est aussi le cas des "dépenses pré-engagées" telles que loyers, assurances... et l'électricité.

La littérature scientifique propose dans le cas de l'énergie une distinction entre l'élasticité dite de court-terme et celle de long-terme. En effet, l'énergie n'est pas consommée directement par le consommateur particulier. Il s'agit plutôt de la consommation de services divers qui engendrent une consommation d'énergie par l'intermédiaire d'équipements électroménagers. L'aspect court-terme vise donc le changement de comportement de consommation d'un particulier sur base d'un parc donné d'équipements consommateurs d'énergie. Il s'agit par exemple de la baisse d'un thermostat d'un dispositif de chauffage suite à l'augmentation du prix de l'électricité.

Par contraste, l'élasticité à long-terme incorpore à la fois le changement de comportement de ce particulier ainsi que les modifications apportées par celui-ci à son parc d'appareils électroménagers.

Une élasticité nulle à court terme peut ainsi s'avérer non nulle à long terme, car l'augmentation des prix peut pousser à la recherche de solutions de substitution. Dans le cas de l'électricité, cela passera par l'acquisition (progressive) d'équipements plus performants. Pour le gaz, cela pourrait passer par le choix d'un autre vecteur énergétique !

Plusieurs études ont été menées à ce sujet au Québec, qui montrent une élasticité-prix très faible de l'électricité. Ainsi, une augmentation de 15% de la facture d'électricité n'entraînerait qu'une diminution de 2,4% de la consommation, ce qui correspond à une élasticité-prix de 16%. D'autres études réalisées sur base d'un échantillon de consommateurs en Californie montrent des élasticité-prix sensiblement plus élevées, de l'ordre de 39%. Ces études statistiques démontrent une variation importante de l'élasticité-prix dont la valeur varie généralement entre 0 et 60%. Cette divergence s'explique par le choix des régions géographiques étudiées ainsi que par l'utilisation des méthodes et données statistiques différentes.

Lors d'une conférence<sup>8</sup>, EDF a fait une présentation sur le comportement du consommateur face aux évolutions de prix dans lequel l'élasticité-prix à court terme dans les pays de l'OCDE aurait, dans le cadre de projets-pilotes non définis, une élasticité de 40%, alors que l'élasticité à long terme serait double (80%).

Les études montrent aussi qu'une mesure tarifaire dans ce sens serait plus efficace pour les mieux nantis car leur élasticité-prix est plus forte (88%) que celle des plus faibles (39%)<sup>9</sup>. L'explication provient du fait qu'une partie de la consommation des mieux nantis ne correspond pas à un besoin de première nécessité et qu'en outre, ils sont en capacité d'investir en de meilleurs équipements.

Les études pointent néanmoins qu'une tarification dégressive actuelle « profite plus souvent aux plus riches de notre société »<sup>10</sup>, ce qui tend à confirmer l'aspect social de la mesure.

Une tarification progressive, outre qu'elle favorise les ménages qui consomment peu, peut donc inciter les ménages disposant de moyens financiers suffisants à investir dans des technologies plus performantes, permettant, dans un deuxième temps et de façon très progressive, de limiter les gaspillages (hors besoins de première nécessité).

---

<sup>8</sup> « Residential electricity demand: a roadmap of main factors influencing customers consumption », Florence BRZAKOWSKI, Roxana SAPLACAN, Marianne ENTEM, 10<sup>e</sup> IAAE European Conference, Vienne, 7 - 10 septembre 2009

<sup>9</sup> « Analyse de la Consommation d'Électricité de la Clientèle Résidentielle du Québec », Université de Montréal, Anne DUBREUIL, octobre 2005

<sup>10</sup> « Impact de la Tarification de l'Électricité au Prix du Marché sur le Secteur Résidentiel: Application à la Province de Québec », Université de Montréal, Maryse ROBERT, 9 décembre 2005

## 11. Cas particuliers

- Clients avec chauffage électrique
  - a) S'il s'agit d'un système de chauffage performant (PAC, maison basse énergie...), le système électrique choisi restera, même avec une tarification progressive, aussi performant et économiquement justifié qu'il ne l'était au moment de sa conception, par rapport aux systèmes concurrents. En effet, entre 2007 et 2010, les évolutions de prix ont été, ces 10 dernières années, plus importantes pour les combustibles fossiles que pour l'électricité. Avec la tarification progressive (allocation de 100 €), la facture globale augmentera entre 2% (8.000 kWh) et maximum 10% (plus de 25.000 kWh), dépendant aussi de la solution de répartition retenue par le GRD, ce qui reste inférieur (pour le mazout de chauffage) ou égal (gaz naturel) au différentiel d'évolution entre ces vecteurs (voir point 12).
  - b) Si le système électrique n'est pas performant ou s'il est installé dans un bâtiment mal isolé, la situation – qui était déjà problématique – deviendra encore plus difficile avec la tarification progressive. En outre, des familles précarisées peuvent être concernées. Dans ce cas, la meilleure solution est de prévoir des aides ciblées pour l'amélioration du bâti et la modification du système de chauffage, plutôt que d'imaginer des formules tarifaires distinctes et complexes, avec les inévitables effets pervers associés.
- Autoproducteurs (photovoltaïque, microcogénération, microéolien)

La tarification progressive leur est favorable puisque ces clients voient leur consommation facturée diminuer grâce au mécanisme de compensation (consommation-production). Cette mesure est donc cohérente avec la volonté du Gouvernement wallon de favoriser la production d'électricité verte par les particuliers. Il conviendra de vérifier, toutefois, si compte tenu des différents mécanismes mis en place (déduction fiscale, compensation, certificats verts, tarification progressive...), l'aide ne devient pas trop importante. La CWaPE intégrera cette éventualité dans l'évaluation économique-financière de toutes les filières renouvelables.

Les clients qui reçoivent une facture annuelle négative suite à l'allocation URE ne devraient pas recevoir de remboursement ! Ceci suit la même logique que pour la "compensation", qui ne conduit pas à un remboursement par le fournisseur lorsque l'index de fin de période est inférieur à l'index de début de période.

- Seconde résidence

L'allocation URE ne remplit pas son objectif "social" si elle est attribuée également aux secondes résidences. Pour autant qu'une méthode simple (peu coûteuse) puisse être trouvée pour identifier les secondes résidences, la CWaPE préconise de n'attribuer cette allocation que pour les résidences principales.

## 12. Conclusions

La CWaPE constate que le double postulat de base posé par le Gouvernement wallon semble se justifier pour l'électricité mais est beaucoup plus aléatoire pour le gaz.

La CWaPE précise que la tarification progressive peut effectivement contribuer, à court terme, à faire diminuer en moyenne la facture électrique des ménages disposant de faibles revenus. Mais il ne s'agit pas d'une mesure spécifiquement ciblée vers la pauvreté énergétique et certains ménages précarisés, qui se chauffent à l'électricité, seraient même pénalisés par cette mesure. Ainsi, le Gouvernement wallon devra impérativement prendre des mesures spécifiques d'accompagnement pour les ménages à faible revenu se chauffant à l'électricité.

En termes environnementaux, la mesure est également favorable aux investissements permettant une utilisation rationnelle de l'électricité. La CWaPE rappelle toutefois que l'élasticité demande-prix de l'électricité est faible à court terme et qu'à plus long terme, ce seront surtout les ménages aisés qui seront à même de procéder aux investissements nécessaires pour favoriser l'URE.

A court terme, la mesure est susceptible de soulager légèrement la facture d'électricité des ménages précarisés, alors qu'à plus long terme, la mesure incitera les ménages plus aisés à investir dans l'URE.

Enfin, la CWaPE relève un autre élément, à caractère éthique, qui peut contribuer à justifier la tarification progressive. En favorisant les ménages qui adoptent un comportement économe en consommation d'électricité, le Gouvernement wallon récompense une attitude citoyenne responsable.

Si, pour toutes ces raisons, le Gouvernement wallon désire mettre en œuvre une tarification progressive, la CWaPE recommande de prévoir une OSP à charge des GRD. L'OSP pourrait consister à accorder à tout ménage (pour son habitation principale) ou à tout consommateur basse tension (< 56 kVA) une allocation URE. La solution proposée se veut simple, la moins coûteuse en frais administratifs et non susceptible d'entraîner des effets pervers sur le marché.

\* \*  
\*

## Législation fédérale en matière de proposition tarifaire

---

- Extraits de l'AR tarifs pluriannuels électricité

*« Art. 18. En cas de passage à de nouveaux services et/ou d'adaptation de services existants, le gestionnaire du réseau peut, suivant article 12quater, § 3, de la loi, soumettre une proposition tarifaire actualisée à l'approbation de la commission dans la période régulatoire.*

*La proposition actualisée est introduite par le gestionnaire du réseau et traitée par la commission conformément à la procédure applicable, visée à l'article 17, §§ 3 à 7, étant entendu que les délais visés sont réduits de moitié.*

*La proposition tarifaire actualisée tient compte du revenu total et des tarifs déjà approuvés par la commission, sans préjudice du caractère complet du revenu total, ni de la structure tarifaire existante.*

*Art. 19. Lors de la survenance de circonstances exceptionnelles visées par l'article 12octies, § 10, de la loi, la demande motivée de révision des règles de détermination du revenu total visé à l'article 12octies, § 3, de la loi, est introduite par le gestionnaire du réseau et traitée par la commission suivant la procédure applicable visée à l'article 17, §§ 3 à 7, étant entendu que les délais visés sont réduits de moitié. »*

- Extrait de la loi électricité

*« Art. 12 octies : § 10. En cas de survenance, au cours d'une période régulatoire, de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du gestionnaire du réseau, celui-ci soumet à l'approbation de la Commission une demande motivée de révision des règles de détermination du revenu total, visé à l'article 12, § 2, pour ce qui concerne les années à venir de la période régulatoire. »*

- Extraits de l'exposé au Roi de l'AR tarifs pluriannuels électricité

Outre la procédure normale visée à l'article 12octies, § 6, de la loi électricité, le présent arrêté prévoit deux procédures d'exception.

Tout d'abord, il prévoit l'introduction d'une proposition tarifaire mise à jour en cas de nouveaux services et/ou d'adaptation des services existants du gestionnaire de réseau. En cas de proposition tarifaire actualisée de ce type, il y a **actualisation** non seulement du **revenu**, mais également des **tarifs** à appliquer. Entièrement dans la lignée de l'article 12octies, § 10, de la loi électricité, qui permet au gestionnaire de réseau, en cas de survenance, au cours d'une période régulatoire, de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du gestionnaire du réseau, de soumettre

à l'approbation de la Commission une *demande motivée d'adaptation* des règles de **détermination du revenu total** pour ce qui concerne les années à venir de la période régulatoire en cours, cette procédure a été également prévue dans le présent arrêté à titre de deuxième procédure d'exception. Dans ce cas, non seulement le *revenu total*, mais aussi les *tarifs* à appliquer seront adaptés. Par les termes « circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du gestionnaire du réseau », il faut entendre la *force majeure*, telle qu'elle est comprise dans la jurisprudence en droit civil et en droit des assurances. Le gestionnaire du réseau doit **démontrer** qu'il y a force majeure et la **Commission en juger**. On pense par exemple aux **catastrophes naturelles** et aux **attentats terroristes**. Un solde d'exploitation exceptionnellement bas ou élevé au cours d'une année d'exploitation donnée ne peut être qualifié de circonstance exceptionnelle. Si la proposition tarifaire déposée à la Commission accompagnée du budget est *approuvée sur la base de circonstances exceptionnelles*, la Commission appliquera les tarifs approuvés qui en découlent pour la durée restante de la période régulatoire.

## Evolution des prix des combustibles et de l'électricité

L'introduction de la tarification progressive pourrait être pénalisante pour ceux qui se chauffent à l'électricité. L'objet de ce point est d'évaluer la situation d'un client qui a fait le choix de ce système plutôt que d'un autre, *in tempore non suspecto*. L'examen s'est fait sur une période de temps significative car les évolutions de prix sur le court terme se révèlent erratiques.

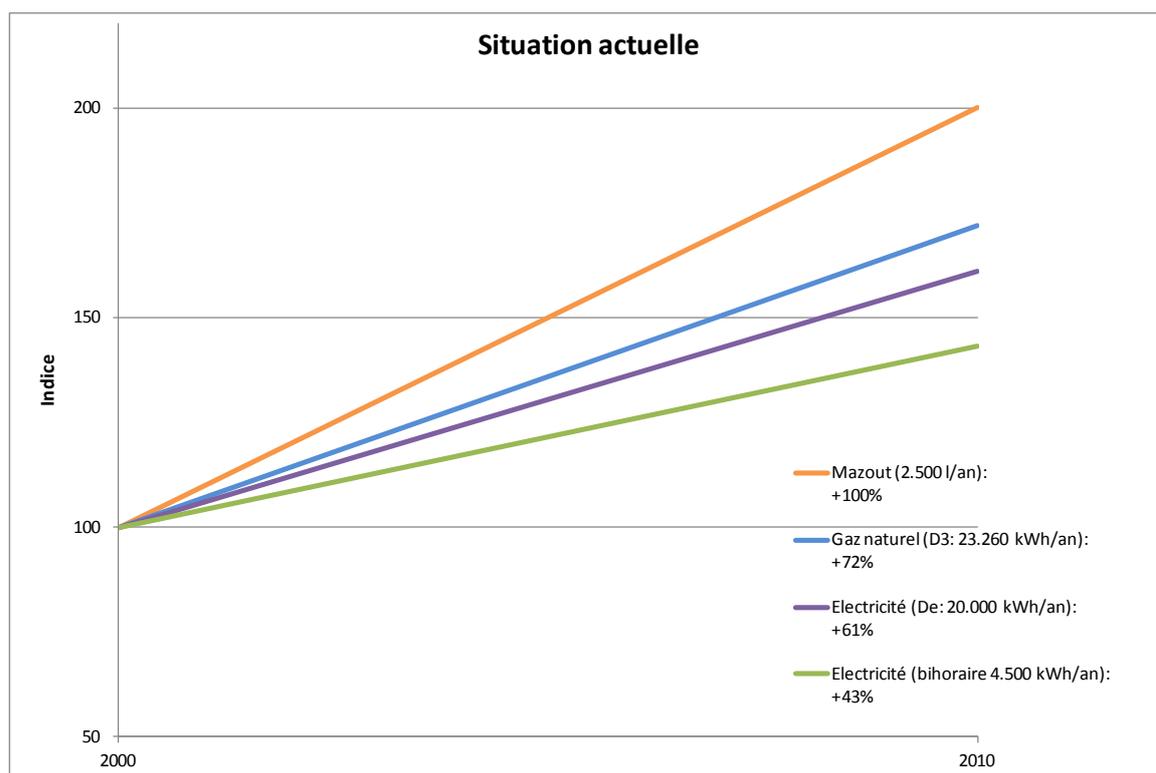
Nous constatons que, même en introduisant la tarification progressive, l'augmentation de la facture d'électricité, pour ceux qui se chauffent à l'électricité, n'est pas significativement plus élevée sur une longue période que pour d'autres vecteurs énergétiques.

En prenant la somme des factures (chauffage + électricité) de trois clients-types (chauffage électrique, chauffage au mazout, chauffage au gaz), nous constatons qu'en dix ans, la facture a augmenté de 86% pour le client "mazout", 83% pour le client "électrique" (contre 70% dans le cas du tarif "As Is") et 61% pour le client "gaz".

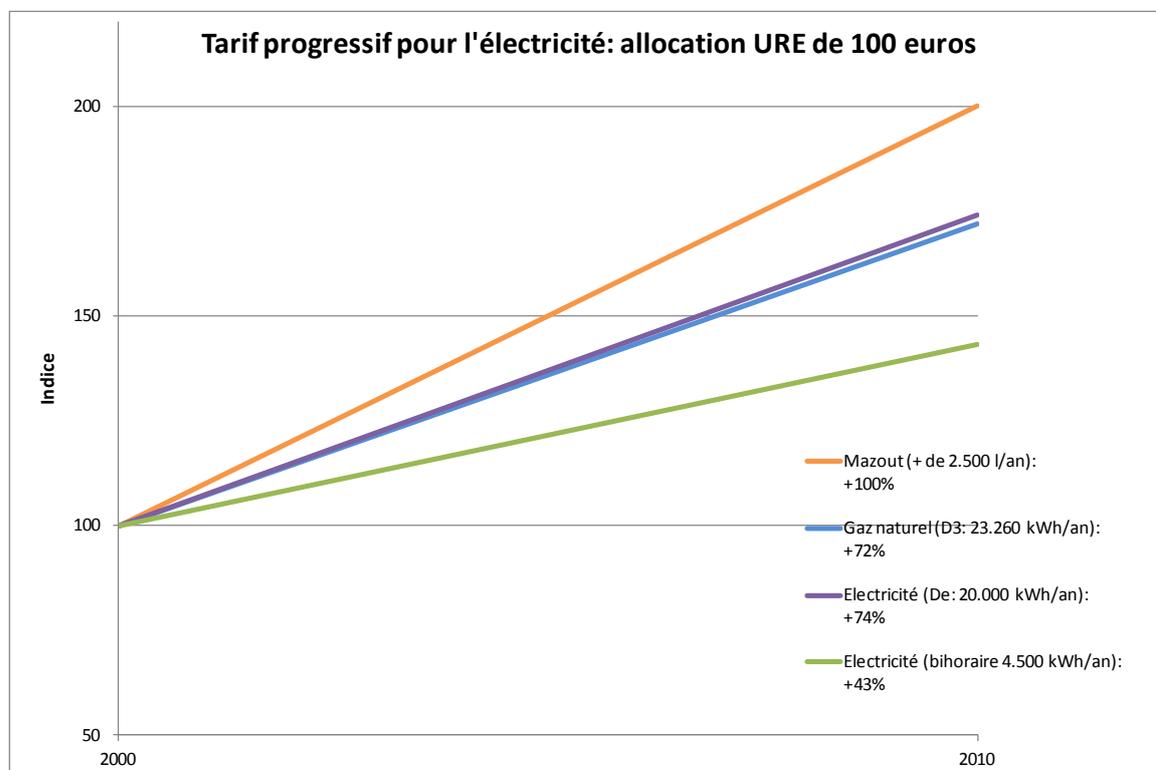
	Janvier 2000	Avril 2010	% (entre 2000 et avril 2010)
1. Mazout (2.500 l)	750 €	1.675 €	2,23
2. Gaz naturel (D3 : 23.260 kWh)	753 €	1.327 €	1,76
3. Electricité sans chauffage (bihoraire: 4.500 kWh)	645 €	923 € (923)	1,43
4. Electricité avec chauffage (D <sub>e</sub> : 20.000 kWh dont 15.000 excl. nuit)	1.680 €	2.851 € (3.070)	1,70 1,83
5. 1 + 3	1.395 €	2.598 €	1,86
6. 2 + 3	1.398 €	2.250 €	1,61

( ) : tarif progressif (allocation URE de 100 euros)

## Situation actuelle



## Situation avec allocation URE de 100 euros



## Evolution de la facture

